

ARRÊTÉS
De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 14 novembre 2022 - numéro : 2022/102 - domaine : 3.5.9

Objet : Modification de la liste des biens sans maître au domaine communal

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

Vu l'article 713 du Code civil

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1, L.1123-3 et L.1123-4

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2020-08-11-004 établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2021 établissant sur le territoire de notre commune, la liste des biens présumés vacants et sans maître, conformément à l'article L1123-4 du CGPPP.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2021 décidant de l'incorporation des biens dans le patrimoine communal.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2022 décidant de modifier la liste des biens sans maîtres au domaine communal.

Considérant que les biens n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté préfectoral constatant la situation dudit bien ;

Considérant que dans le cadre de la préparation du dossier, le Notaire de la commune nous a alerté sur le fait que l'état hypothécaire de certaines parcelles fait apparaître un acte administratif du 10 février 2006, actant la vente par l'Etat de ces dites propriétés à un particulier ;

Considérant qu'il convient dès de modifier la liste des biens sans maîtres au domaine communal.

ARRÊTONS

Art. 1/ Les parcelles qui doivent sortir des biens de la commune sont les suivantes :

- Section AR n° 98, 99, 161, 170, 199, 203, 210.
- Section AT n° 116, 149, 176
- Section AV n° 61, 215, 230

Art. 2/ La parcelle qui doit être incorporé dans les biens de la commune est la parcelle suivante :

- Section AR n° 95

Art. 3 / Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et en tout lieu qui sera jugé utile. Il sera en outre notifié au représentant de l'Etat dans le département.

Art. 3 / Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et Monsieur le Maire seront chargés de l'exécution dudit arrêté.

Art. 4 / Le présent arrêté pourra faire l'objet auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Le Douhet, le 14 novembre 2022

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.

